
**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION CONSEIL
RÉGIONAL DU QUÉBEC**

CFTM-TV (TVA) concernant *J.E.* (reportage sur les Entreprises Pendragon)

(Décision du CCNR 97/98-0390)

Rendue le 14 août 1998

Y. Chouinard (Vice-Président), R. Cohen (*ad hoc*), M. Gervais,
S. Gouin and P. Tancred

LES FAITS

Le 19 septembre 1997, CFTM-TV (Montréal) (TVA), dans le cadre de l'émission d'informations et d'affaires publiques du réseau TVA, *J.E.*, a diffusé un reportage traitant d'une entreprise dont la production d'un guide touristique sur les Cantons de l'Est a avorté. Le reportage (une transcription complète est fournie à l'Annexe A) contenait des interviews avec le président de la compagnie ainsi qu'avec des gens d'affaires qui ont perdu l'argent déboursé pour l'achat de publicité dans le guide. Les questions posées au président étaient fondées sur les calculs erronés suivants effectués par le journaliste :

Michel Johnson : Faisons un petit calcul très conservateur. Si on se fie à la liste de clients présentée par Pendragon, 180 compagnies auraient donné un minimum de 200 \$ chacune, pour un grand total de 360 000 \$. La seule dépense connue pour Pendragon est cette page web qui a coûté quelque centaines de dollars. Page web qui, d'ailleurs, reste inconnue pour la plupart des Internauts.

Voici comment s'est déroulé l'interview avec le président des Entreprises Pendragon (« Pendragon »):

Michel Johnson : Nous sommes allés demander des explications à [nom du président]. La première rencontre ne nous a pas beaucoup éclairés. Le même jour, [le président] a accepté de nous rencontrer à nouveau.

Le président : Je ne suis pas un fraudeur, ni un croqueur. OK ? Moi, je suis une personne très honnête.

Michel Johnson : Le président de Pendragon explique sa déconfiture par une subvention du gouvernement provincial qui n'est jamais arrivée.

Le président : On nous a dit qu'on n'a pas, on n'était pas une compagnie, qu'on était une compagnie à risque. OK ? On a refusé à ce moment-là ; j'ai la copie de la lettre ici. Qu'est ce que tu veux faire ? Sauf que là, à ce moment-là, il est trop tard. Fait que, nous, on était sûrs de l'avoir, mais on ne l'a pas eue. Malheureusement, on n'a pas eu le temps de se retourner donc on s'est retrouvés le bec à l'eau.

Michel Johnson : [Le président] jure ne pas avoir touché 360 000 \$ mais bien 76 000 \$ en revenus publicitaires. En ajoutant l'argent du plan Paillé, c'est près de 130 000 \$ qui ont été dépensés en matériel et en salaire. [Le président], quant à lui, a empoché 30 000 \$ pour 9 mois de travail. Il a fait une faillite personnelle et a remis le matériel à la Caisse populaire. Il dit être une victime, au même titre que les commerçants.

Le président : Les gens, là, je pourrais en traîner en cour mais j'ai pas d'argent pour le faire. Je suis obligé de me débattre comme je le peux et je n'ai pas une cent. Mais sauf que là, je trouve que si *J.E.* faisait correctement les choses, peut-être que ça m'aiderait à me sortir du trou.

Michel Johnson : Ce serait quoi faire correctement les choses ?

Le président : Faire l'émission comme elle devrait être et pas faire en sorte que je passe pour un ostie de fraudeur.

La lettre de plainte

Le 1er octobre 1997, le président de Pendragon s'est plaint au CRTC du reportage de *J.E.* Voici un extrait de sa lettre :

Par cette présente, j'aimerais déposer une plainte officielle au CRTC contre l'émission **JE** du réseau de télévision **TVA**. Cette émission mensongère qui a été télévisée **le 19 septembre 1997 à 19h00**, laisse croire et entendre que moi, [nom du plaignant] qui était alors président des Entreprises Pendragon inc., aurait caché et fraudé mes clients d'une somme de 360 000 \$. **Ce qui est entièrement faux !**

Le 12 août 1997 à 20h00, M. Michel Johnson, journaliste pour l'émission **JE**, est passé à la maison **avec mon consentement** pour faire l'entrevue et une partie de l'enregistrement de cette fameuse émission où je prouvais qu'il n'y avait pas eu de fraude. Ce journaliste en question pouvait en toute liberté consulté mes livres de comptes, les dépôts et recettes, les comptes de la caisse et les bilans ainsi que la preuve de la fermeture de la compagnie et de ma faillite officielle. J'avais aussi invité cet individu à venir consulter les états bancaires directement à la Caisse Populaire pour lui démontrer qu'il était dans l'erreur de croire que j'étais un fraudeur. **Tous ces documents prouvaient facilement mes dires** mais **JE** ont produit malgré cela cette émission mensongère où eux-mêmes laissent faussement entendre que j'aurais camouflé cette somme d'argent. De plus, j'avais mentionné à ce journaliste qu'il n'était pas possible de frauder lorsque nous sommes sur un plan Paillé (programme de démarrage d'entreprise) du ministère SDI et lorsque nos dépenses et recettes sont suivis par la Caisse Populaire, le premier prêteur. En plus, un fraudeur, n'indique jamais l'adresse de son propre domicile ! Tous mes documents d'affaires affichaient mon adresse personnelle et celle de la compagnie qui étaient la même et qui l'est encore actuellement ! **TVA a même fait paraître** une annonce publicitaire dans le Journal de Montréal le 19 septembre 1997 concernant cette fameuse émission.

Cette émission faussée a porté atteinte à ma réputation et à celle de ma conjointe et nous allons demander des réparations. **Comment des gens peuvent-ils** en toute liberté et sans motif raisonnable, détruire publiquement et fausement la vie d'une personne devant plus de 250 000 téléspectateurs ? Je pense qu'il y a une limite à la liberté de presse ! Et c'est au CRTC de limiter cette liberté et cette atteinte à la vie privée. En peu de temps, j'ai perdu mon emploi, mes revenus, ma compagnie et j'ai été obligé de faire une faillite personnelle et en plus on a volontairement et sans motif raisonnable ternie ma réputation professionnelle et individuelle à la télévision, là c'est trop ! Quelqu'un devra refaire ses devoirs !

Le matin du 12 août 1997, à 08h00, j'ai été dans l'obligation de faire évacuer de mon terrain privé situé dans un secteur purement résidentiel, l'équipe de JE par la police. Ces individus faisaient obstruction à la sortie de ma conjointe et l'harcélaient de questions. Je dois aussi vous mentionner que l'émission du 19 septembre manquait de réalisme car les journalistes tentaient de détruire le site Internet de la compagnie en disant qu'il n'existait pas et qu'il ne comprenait qu'une seule page. Pourtant, à la télévision on voyait très bien le site (qui existe) et qui comprend encore aujourd'hui plus de 200 pages Web, professionnelles ? Ce site n'a jamais été fermé ! Voici son adresse : <http://www.Generation.Net/pendrag~>. Concernant le paiement de la publicité qui se fait d'avance, laissez-moi vous dire que cela est monnaie courante dans ce domaine, un premier montant est toujours exigé ! Et cela n'est nullement frauduleux ! Nos clients avaient le privilège de payer en trois et même quatre versements.

J'ai toujours les documents requis pour prouver ma bonne foi et celui qui prouve que la compagnie a fermé ses portes volontairement en remettant ses biens et avoirs à son créancier principal parce qu'elle ne pouvait plus payer ses comptes. Document qui avait d'ailleurs été remis le matin du 12 août au journaliste en question devant les policiers. **Pour terminer, j'aimerais vous souligner qu'il existe au Canada une loi sur la protection des faillis. Je suis en faillite officielle depuis le 4 juillet 1997. La conversation avec le journaliste de JE lors de l'entrevue du 12 août à 20h00, a été enregistrée sur magnétophone avec sa permission. Une conversation d'une durée de 20 minutes.**

La réponse du radiodiffuseur

Le 24 novembre 1997, le conseiller juridique de TVA a répliqué ce qui suit au plaignant :

Nous accusons réception de votre lettre du 1er octobre 1997 et tel que demandé par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision, nous nous adressons directement à vous pour répondre à votre plainte.

Dans un premier temps nous croyons qu'il ne faut pas parler d'une plainte contre l'émission J.E. puisque vos commentaires ne se rapportent qu'à un seul reportage qui traitait des démarches effectuées par Les Entreprises Pendragon pour la confection d'un guide touristique.

En tout état de cause, nous désirons souligner que ce reportage était intégré à l'émission J.E. qui est une émission d'informations et d'affaires publiques traitant de sujets variés ayant comme dénominateur commun la protection du public en général et visant à traiter de sujets d'intérêt public.

De façon générale, nous nous inscrivons en faux contre toute allégation à l'effet qu'il s'agissait là d'une émission mensongère ou fausse d'aucune façon puisque les témoignages ont été recueillis auprès de personnes crédibles et selon les règles de l'art généralement reconnues en matière journalistique. Aussi, il est faux de prétendre que le reportage laisse entendre qu'il y ait eu fraude ou camouflage d'argent de la part des entreprises [sic] Pendragon puisqu'il est tout simplement

mentionné qu'un certain montant a dû être récolté, que celui-ci a selon toute vraisemblance servi à payer des salaires et différents frais non identifiés.

De façon plus spécifique, quant au fait qu'il s'agissait d'une entreprise bénéficiant du plan Paillé, nous attirons votre attention sur le fait que cela est clairement mentionné dans le reportage et que vous avez eu l'occasion d'expliquer que tout a basculé lorsque la subvention a été refusée à votre entreprise puisqu'il s'agissait selon le ministère d'une entreprise trop risquée.

Quant aux allégations de non-respect de votre vie privée nous vous soulignons que l'adresse de votre entreprise qui faisait affaires publiquement était la même que votre adresse personnelle de sorte que nous ne pouvions pas parler de vie privée lorsqu'il s'agissait de l'adresse commerciale de l'entreprise.

Quant à la possibilité qu'il y ait pu y avoir atteinte à votre réputation et à celle de votre conjointe, et sans nous prononcer à savoir si cela a pu avoir lieu, nous vous soulignons qu'à nos yeux il s'agissait sans aucun doute d'un reportage portant sur un sujet d'intérêt public de sorte qu'il ne pourrait s'agir en tout état de cause d'une atteinte fautive à votre réputation et à celle de votre conjointe.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, soulignons notamment le fait qu'il était contraire aux pratiques généralement reconnues et à la Loi sur la protection du consommateur d'exiger le plein montant de la somme entendue pour les annonces avant la publication du guide.

Quant aux faits décrits à la deuxième page de votre lettre, nous désirons souligner qu'il est faux de prétendre que nous ayons fait obstruction de quelque façon que ce soit à la sortie de votre conjointe et que celle-ci ait été harcelée de questions. Quant à l'existence de la page Web, nous n'avons jamais dit qu'elle n'existait pas mais nous avons souligné que son existence avait été éphémère.

Cette réponse n'a pas satisfait le plaignant qui a demandé le 15 décembre 1997 que le CCNR soumette la cause au Conseil régional approprié. Sa demande de décision était accompagnée d'une lettre en date du 7 décembre 1997 (fournie à l'Annexe B) dans laquelle il réitère son innocence et indique qu'il a cherché à être indemnisé pour les pertes subies en conséquence du reportage de *J.E.*

LA DÉCISION

Le Conseil régional du Québec du CCNR a examiné la plainte à la lumière des codes de déontologie de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et de l'Association canadienne des directeurs de l'information radio-télévision (ACDIRT). Les dispositions pertinentes des codes se lisent comme suit:

Code de déontologie de l'ACR, Article 6 (Les nouvelles)

Il incombera aux postes-membres de présenter leurs émissions de nouvelles avec exactitude et impartialité. Ils devront s'assurer que les dispositions qu'ils ont prises pour obtenir les nouvelles leur garantissent ce résultat. Ils feront aussi en sorte que leurs émissions de nouvelles n'aient pas le caractère d'un éditorial. Les nouvelles portant sur un sujet controversé ne seront pas choisies de façon à favoriser l'opinion de l'une des parties en cause aux dépens de l'autre non plus que de façon à promouvoir les croyances, les opinions ou les vœux de l'administration du poste, du rédacteur des nouvelles, ou de toute personne qui les prépare ou les diffuse. En démocratie, l'objectif fondamental de la diffusion des nouvelles est de faciliter au public la connaissance de ce qui se passe et la compréhension des événements de façon à ce qu'il puisse en tirer ses propres conclusions.

Il ne faut cependant pas conclure de ce qui précède que le radiodiffuseur doit s'abstenir d'analyser et de commenter les nouvelles; il peut le faire en autant que ses analyses et commentaires sont clairement identifiés comme tels et présentés à part des bulletins de nouvelles proprement dits. Les postes-membres s'efforceront de présenter, dans la mesure du possible, des commentaires éditoriaux clairement identifiés comme tels et distincts des émissions régulières de nouvelles ou d'analyse et d'opinion.

C'est un fait reconnu que la tâche première et fondamentale du radiodiffuseur est de présenter des nouvelles, des points de vue, des commentaires ou des textes éditoriaux avec exactitude, d'une manière objective, complète et impartiale.

Code de déontologie de l'ACDIRT, Article 1

Le journalisme électronique a pour but principal d'informer le public d'une façon équilibrée, précise et complète sur des événements importants.

Code de déontologie de l'ACDIRT, Article 2

Les bulletins de nouvelles et les émissions d'affaires publiques s'attacheront à présenter les événements dans leur contexte en rapportant l'information d'appui pertinente. Des éléments tels la race, les croyances, la nationalité ou l'appartenance religieuse ne seront rapportés que s'ils sont nécessaires. On identifiera clairement commentaires et opinions de type éditorial. Les erreurs factuelles seront rapidement reconnues et publiquement corrigées.

Code de déontologie de l'ACDIRT, Article 3

Les journalistes de la radio et de la télévision ne chercheront pas à sensationnaliser leurs reportages, et résisteront aux pressions, internes comme externes, les incitant à agir ainsi. Ils ne biaiseront pas la nouvelle. Ils n'emploieront pas les techniques de montage pour modifier, dans leurs entrevues, le sens des propos des personnes interviewées.

Les membres du Conseil régional ont visionné l'émission en question et ont examiné toute la correspondance. Le Conseil estime que le reportage de *J.E.* concernant les Entreprises Pendragon viole les dispositions des codes de déontologie sus-mentionnés.

Le contenu du reportage

Le Conseil a affirmé à plusieurs reprises qu'il ne remet pas en question le choix des sujets retenus par les radiotélédiffuseurs. La liberté d'expression et l'autonomie journalistique, créative et en matière de programmation sont garanties dans le paragraphe 2(3) de la *Loi sur la radiodiffusion*. Tel qu'affirmé dans l'affaire *CKRV-TV re News Item (Car Troubles)* (Décision CCNR 97/98-0235, le 28 juillet 1998),

en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, les radiotélédiffuseurs jouissent « d'une autonomie journalistique, créative et en matière de programmation ». Le Conseil est d'avis que cette autonomie constitue la pierre angulaire de l'interprétation que l'on devrait faire des codes de l'industrie selon lesquels les membres du CCNR ont accepté de respecter. Aussi le Conseil ne remet-il pas en question l'avis du radiotélédiffuseur quant à la valeur informative de ce reportage de consommation.

Le Conseil ne remet pas non plus en question, de façon générale, le contenu du reportage. Il considère que le reportage a été *monté* de manière à être juste et équitable (bien que les résultats du reportage ont pu s'avérer moins justes en raison de la prémisse fautive dont il sera question ci-dessous). Le Conseil remarque qu'il faut faire preuve de doigté dans les délicates situations qui sont créées lorsqu'un plaignant au CCNR est également impliqué dans le dossier retenu par le radiodiffuseur. Tel que déclaré dans *CFRN re Eyewitness News* (Décision CCNR 96/97-0149, le 16 décembre 1997),

Une attention particulière doit être accordée aux termes employés dans la lettre de plainte par un plaignant concerné puisqu'il est possible de présumer que cette dernière connaît davantage les faits entourant sa plainte. De même, le Conseil est conscient qu'une partie concernée peut s'avérer plus susceptible quant aux allégations avancées. C'est pourquoi il est nécessaire de maintenir un équilibre dans l'étude de ce type de problèmes.

Dans un cas similaire à celui dont il est présentement question, *CFCN-TV re Consumer Watch* (Travel Agency) (Décision CCNR 95/96-0240, le 16 décembre 1997), le président d'une agence de voyages à rabais se plaignait que les reportages au sujet de son entreprise ne donnaient pas « l'envers de la médaille ». Ne trouvant aucune violation au code, le Conseil régional des Prairies avait fait le commentaire suivant au sujet des exigences d'objectivité et d'impartialité prévues par le *Code de l'ACDIRT* :

Il semble au Conseil que le plaignant, qui affirme que le reportage devrait avoir inclus « l'autre côté de l'histoire », estime que le critère d'objectivité et d'impartialité requis pour des reportages d'information signifie que des commentaires négatifs au sujet d'une entreprise devraient être contrebalancés par des commentaires positifs. Le Conseil est en désaccord avec cette affirmation. Si le point de vue du plaignant était juste, il n'y aurait jamais de reportages négatifs ou critiques. En bout de piste, il faut évaluer, selon des critères d'objectivité et d'impartialité, le travail journalistique d'un événement digne d'une attention médiatique, et non pas l'effet global du reportage sur la personne ou l'entreprise dont il est question.

Dans ce cas, le Conseil est d'avis que l'argument du plaignant selon lequel *J.E.* aurait dû « faire l'émission comme elle devrait être » s'avère irréaliste. Il y avait une nouvelle à raconter et il n'était pas obligatoire que la nouvelle choisie par le télédiffuseur soit positive envers l'entreprise ciblée. En fin de compte, le plaignant peut avoir souhaité que le reportage n'ait pas été diffusé du tout, mais le Conseil n'estime certainement pas que le simple fait que le reportage ait été négatif vis-à-vis Pendragon constitue une violation des codes.

Une importante erreur mathématique

Quoique le Conseil ne trouve rien à redire sur la structure du reportage ou sur le choix de nouvelle du télédiffuseur, il estime pourtant que l'erreur mathématique flagrante de la part du journaliste a rendu le reportage injuste. Le journaliste a tenté de fournir « un calcul conservateur » des sommes provenant des petites entreprises locales, sommes que Pendragon aurait encaissé dans sa tentative avortée de publier un guide touristique. Le journaliste a déclaré (les chiffres ont également paru à l'écran) que si 180 clients avaient payé la somme minimale de 200 \$, Pendragon aurait recueilli 360 000 \$. Même si le Conseil comprend que l'ajout d'un zéro additionnel (qui augmente la somme relativement faible de 36 000 \$ à la somme beaucoup plus considérable de 360 000 \$) ait pu être fait par inadvertance, il s'agissait là d'une erreur *imprudente* dans une question matérielle s'inscrivant au cœur du reportage. De plus, l'erreur a été *aggravée* par le journaliste qui a interrogé le président de Pendragon en se fondant sur ce chiffre exagéré. Le fait qu'on ait donné au président l'occasion de nier le fait qu'il avait recueilli la somme d'argent alléguée ne sert aucunement de contrepoids quant au dommage engendré par l'utilisation injustifiable d'un chiffre tout à fait exagéré par un journaliste qui, après tout, contrôle de la situation.

Le Conseil remarque que cette erreur mathématique considérable n'est pas l'unique source de confusion du reportage. Confronté à l'affirmation du président selon laquelle l'entreprise n'avait encaissé *qu'un total de 76 000 \$* en revenus publicitaires, le journaliste a inexplicablement ajouté à ce total la subvention gouvernementale qui n'aurait prétendument jamais été reçue, « le plan Paillé », augmentant le total à 130 000 \$. Ce calcul a été émis quelques instants après l'interview et malgré le fait que le président avait fait des efforts considérables pour expliquer que c'était justement le refus de la subvention qui avait entraîné la chute de l'entreprise.

Le Conseil estime que cette négligence inexplicable entourant l'information portant sur les revenus potentiels recueillis par Pendragon a conféré au reportage un caractère injuste. Dans un cas semblable, *CITV-TV re " You Paid For It! " (Immigration)* (Décision CCNR 95/96-0088, le 16

décembre 1997), le Conseil régional des Prairies a constaté qu'un télédiffuseur n'avait pas établi la distinction importante entre immigrants et réfugiés dans un reportage où cette distinction s'avérait pourtant indispensable. Le Conseil a conclu que ce manque de précision constituait un manquement au *Code de déontologie* de l'ACDIRT.

Le Conseil considère que le manquement de CITV va au delà d'un seul manque de rigueur. Le reportage sur les dépenses gouvernementales dans le domaine de l'immigration a confondu argents consacrées aux *immigrants*, soit les étrangers acceptés au Canada dans l'espoir qu'ils stimuleront la croissance économique du pays, et argents accordées aux *réfugiés*, soit les individus accueillis au Canada par compassion. Cette confusion des sommes déboursées aux deux groupes, à laquelle s'ajoutait la déclaration d'un critique du ministère des Finances qui « ne croit pas que plusieurs des factures payées par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration soient rentables » a donné un caractère trompeur à la nouvelle. L'effet global a été de caractériser les nouveaux arrivants au Canada de « profiteurs ».

Le Conseil régional du Québec estime que dans ce cas, comme dans celui de CITV-TV mentionné plus haut, le journaliste a tenté de rendre sa nouvelle plus provocatrice que les faits ne le permettaient. Le Conseil estime que l'erreur était tellement énorme que les montants *réels*, s'ils avaient été calculés correctement (à un dixième du montant qui a été présenté), n'auraient même pas réussi à intéresser suffisamment pour en faire une nouvelle.

Le Conseil juge que TVA, en présentant un reportage qui contient une erreur ou une omission sérieuse résultant d'une erreur mathématique flagrante et d'une présentation négligée des faits entourant les revenus potentiels recueillis par Pendragon, a échoué dans son obligation, selon l'article 6 du *Code de déontologie* de l'ACR et de l'article 1 du *Code de déontologie* de l'ACDIRT, à présenter les nouvelles de façon précise et impartiale. De plus, le Conseil est d'avis que le reportage en général avait un ton sensationnel, donnant ainsi de l'ampleur à un effort d'entreprise qui a échoué, ce qui va à l'encontre de l'article 3 du *Code* de l'ACDIRT.

Réceptivité du radiodiffuseur

En plus d'évaluer la pertinence des codes dans le contexte de la plainte, le CCNR évalue toujours la réponse du radiotélédiffuseur face à la nature de la plainte. Dans ce cas, même si l'opinion du Conseil diffère de celle du conseiller juridique de TVA, le Conseil estime que le télédiffuseur a adressé de façon complète et équitable chacune des problématiques soulevées par le plaignant. Par conséquent, le télédiffuseur n'a pas enfreint la norme du Conseil concernant la réceptivité. Aucune action supplémentaire n'est requise à cet égard.

CONTENU DE L'ANNONCE DE LA DÉCISION PAR LE RADIODIFFUSEUR

La station est tenue d'annoncer cette décision, sans délai, selon les termes suivants, durant les heures de grande écoute et, dans les trente prochains jours, de confirmer la diffusion de la déclaration au CCNR et au plaignant qui a déposé une demande de décision.

Le Conseil canadien des normes de la radiotélévision a trouvé que TVA a enfreint les dispositions des codes de déontologie de l'Association canadienne des radiodiffuseurs et de l'Association canadienne des directeurs de l'information radio-télévision lors de la diffusion de l'émission *J.E.* du 19 septembre 1997. Le Conseil estime qu'en présentant un reportage inexact sur les revenus potentiels recueillis par une petite entreprise qui a, depuis, fait faillite, reportage qui contenait des erreurs mathématiques flagrantes et une présentation négligée des faits, le télédiffuseur a manqué à son obligation de présenter les nouvelles de façon juste et impartiale. En outre, le Conseil est d'avis que les erreurs ont eu pour effet global de conférer une valeur sensationnelle à cette nouvelle portant sur les efforts échoués d'une entreprise.

La présente décision est un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision.

Annexe A
Décision du CCNR 97/98-0390
CFTM-TV (TVA) concernant J.E. (reportage sur les Entreprises Pendragon)

Transcription partielle du reportage sur les Entreprises Pendragon diffusé dans le cadre de l'émission *J.E.* le 19 septembre 1997 :

Gaetan Girouard (animateur) : Ce devait être un beau petit guide touristique, avec un beau site Internet. Voilà pourquoi plusieurs commerçants d'une même région ont vite embarqué dans le projet d'un vendeur qui leur a rendu visite ce printemps. Finalement, il n'y a jamais eu de guide. Jamais de site Internet mais tous le monde a payé. L'histoire d'un vendeur de publicité qui, comme un touriste a fait le tour de la place et est reparti avec des souvenirs, non pas photos mais des chèques de ses clients.

...

Michel Johnson (journaliste) : Dans l'industrie touristique, que ce soit une boutique, une auberge ou un magasin, la publicité est d'une importance primordiale. Et celle que l'on proposait dans le guide Pendragon était très attrayante.

...

Michel Johnson : Ce qui était aussi intéressant dans l'offre fait par les gens de Pendragon, c'est que vous en aviez vraiment beaucoup pour votre argent.

Cliente de Pendragon : On était sur l'Internet deux ans, le guide était bon pour ... trois ans, et on avait un petit feuillet aussi.

Michel Johnson : Le seul petit hic, vous le devinez, c'est que les gens devaient payer d'avance.

...

Ces commerçants ont payé entre 200 et 700 dollars. Ce ne sont pas des sommes énormes, mais dans une PME, l'argent que l'on consacre à la publicité est limitée.

...

Si ces gens d'affaires se retrouvent les poches vides, à un certain moment, le compte bancaire de Pendragon, lui, a dû être bien garni.

...

Faisons un petit calcul très conservateur. Si on se fie à la liste de clients présenté par Pendragon, 180 compagnies auraient donné un minimum de 200 \$ chacune, pour un grand total de 360 000 \$. La seule dépense connue pour Pendragon est cette page web, qui a coûté quelques centaines de dollars. Page web qui, d'ailleurs, reste inconnue pour la plupart des Internauts.

...

Nous sommes allés demandé des explications à [nom du président de Pendragon]. La première rencontre ne nous a pas beaucoup éclairé. Le même jour, [le président] a accepté de nous rencontrer à nouveau.

Le président de Pendragon : Je ne suis pas un fraudeur, ni un crosseur. OK? Moi, je suis une personne très honnête.

Michel Johnson : Le président de Pendragon explique sa déconfiture par une subvention du gouvernement provincial qui n'est jamais arrivée.

Le président : On nous a dit qu'on a pas, on était pas une compagnie, qu'on était une compagnie à risque. OK ? On a refusé à ce moment là ; j'ai la copie de la lettre ici. Qu'est-ce que tu veux faire ? Sauf que là, à ce moment là, il est trop tard. Fait-que, nous, on était sûrs de l'avoir, mais on ne l'a pas eu. Malheureusement, on n'a pas eu le temps de se retourner donc on s'est retrouvés le bec à l'eau.

Michel Johnson : [Le président] jure ne pas avoir touché 360 000 \$ mais bien 76 000 \$ en revenu publicitaire. En ajoutant l'argent du plan Paillé, c'est près de 130 000 \$ qui ont été dépensés en matériel et en salaire. M. Mainville, quant à lui, a empoché 30 000 \$ pour 9 mois de travail. Il a fait une faillite personnelle et a remis le matériel à la Caisse populaire. Il dit être une victime, au même titre que les commerçants.

Le président : Les gens, là, je pourrais en traîner en cour mais j'ai pas d'argent pour le faire. Je suis obligé de me débattre comme je le peux et je n'ai pas une cent. Mais sauf que là, je trouve que si J.E. faisait correctement les choses, peut-être que ça m'aiderait à me sortir du trou.

Michel Johnson : Ce serait quoi faire correctement les choses?

Le président : Faire l'émission comme elle devrait être et pas faire en sorte que je passe pour un ostie de fraudeur.

Fin du reportage

Annexe B
Décision du CCNR 97/98-0390
CFTM-TV (TVA) concernant J.E. (reportage sur les Entreprises Pendragon)

Lettre du plaignant accompagnant sa demande de décision:

Par cette présente, j'aimerais vous faire part de la réponse de TVA, datée du 24 novembre 1997. Une réponse qui comme vous le constaterez en annexe, n'accorde aucun crédit à mon honnête démarche.

J'ignore encore la volonté de votre organisme et le but qu'il veut atteindre dans ce dossier? Personnellement, je considère qu'une telle émission de télévision n'a aucun mérite d'existence **car elle s'enrichit au détriment de la réputation des gens**. J'ai toujours la ferme conviction que je possède les preuves de mon innocence et que cette émission a porté atteinte à ma réputation personnelle et professionnelle car encore aujourd'hui, des gens me parlent de cette fâcheuse entrevue.

Comment se défendre contre une telle machine juridique lorsque l'on est en faillite et sans le sous ? Je veux des réparations et je suis décidé à prendre les moyens pour y parvenir. Premièrement, je vais attendre votre réponse concernant ce dossier. Deuxièmement, je vais me diriger vers l'émission « La Facture » pour parler des conséquences de la liberté illimitée de la presse. J'envisage aussi de demander l'aide de la Commission des droits de la personne et la Commission de la protection de la vie privée ainsi que la Commission d'accès à l'information. Je crois que certains journalistes aimeraient suivre un tel débat. Il y a aussi la possibilité de déposer une plainte au Surintendant des faillites du Canada et de m'adresser directement aux ministres des communications provinciales et fédérales.